



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES



Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement – festival  
images 2022 - rue de Fontenay - sl

ARRETE N° A - T - 22 - 0 6 4 3  
EN DATE DU 1 8 MAI 2022

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté n° A-T-22-0591 en date du 11 mai 2022, autorisant le service de l'Action culturelle à neutraliser le stationnement rue de Fontenay côté impair, dans la section allant de la rue Eugène-Renaud jusqu'à la rue de Montreuil, dans le cadre du festival de l'image 2022, le 21 mai 2022 ;

**VU** la modification demandée par le service de l'Action culturelle concernant une neutralisation de stationnement rue de Fontenay dans le cadre du festival de l'image 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental 94 - STE en date du 2 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser cette réservation sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE I – L'arrêté n° A-T-22-0591 en date du 11 mai 2022 est abrogé.**

**ARTICLE II – Le 21 mai 2022 de 6h00 à 20h00 rue de Fontenay le stationnement est interdit et considéré comme gênant côté impair, à partir de la rue Eugène-Renaud (après l'emplacement réservé à la police municipale) jusqu'à l'avenue du Château sur une longueur de 100 mètres (20 emplacements) seuls les véhicules arborant un macaron lié à cette manifestation sont autorisés à stationner sur ces emplacements.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE III –** La ville de Vincennes procède à la pose et l'entretien des panneaux, signalisations, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE IV –** Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V –** Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté